

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAPOULE Roland

Zone artisanale de Liougey
19 rue du Ponteils
33980 AUDENGE

Références : UD33-CCD-22-308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement LAPOULE Roland implanté Zone artisanale de Liougey 19 rue du Ponteils 33980 AUDENGE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 mars 2022 visait à vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 27 juin 2019, du 16 janvier 2020 et du 30 juin 2021. Celle-ci a été réalisée conjointement avec une équipe de la gendarmerie de Biganos et du SDIS de la Gironde.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPOULE Roland
- Zone artisanale de Liougey 19 rue du Ponteils 33980 AUDENGE
- Code AIOT dans GUN : 0005206881
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LAPOULE ROLAND exploite des installations de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de déchets de métaux sur le site d'Audenge. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1979 complété par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014. La société LAPOULE ROLAND est également agréée en tant que centre VHU par arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020.

Suite à l'inspection du 21 février 2019, la société LAPOULE ROLAND a fait l'objet d'une mise en

demeure en date du 27 juin 2019.

Une inspection a été réalisée le 23 octobre 2019 à l'issue de laquelle la société LAPOULE ROLAND a fait l'objet d'un second arrêté de mise en demeure en date du 16 janvier 2020. Il a également été constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019. Aussi, un second arrêté préfectoral a été pris le 16 janvier 2020 afin d'ordonner le paiement d'astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019.

Suite à l'inspection du 21 février 2020, un arrêté préfectoral a été pris le 27 mars 2020 en vue d'ordonner un premier recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé), soit un montant de 900€.

Une visite d'inspection s'est déroulée le 20 mai 2020 afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés. Au regard des constats effectués lors de cette visite et compte tenu du fait que les dispositions précitées n'étaient pas respectées, 2 arrêtés préfectoraux ont été pris le 26 juin 2020 afin de :

- ordonner le paiement d'astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020 ;
- ordonner un second recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé), soit un montant de 900€.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 25 février 2021 afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés. Au regard des constats effectués lors de cette visite, 3 arrêtés préfectoraux ont été pris le 30 juin 2021 afin de :

- mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions réglementaires applicables à ses installations ;
- ordonner un premier recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 26 juin 2020 susvisé suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020), soit un montant de 21 420 € ;
- ordonner un 3ème recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société a été rendue redevable (par arrêté du 16 janvier 2020 susvisé suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2019), soit un montant de 147 600 €.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Agrément VHU – quantité de VHU admis sur site	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1	/	Amende
Conditions de stockage – pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 27/06/2019, article 1	/	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux d'extinction incendie – volume de rétention	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1	/	Sans objet
Surveillance des rejets aqueux – respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1	/	Sans objet
Cahier des charges – neutralisation des airbags	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cahier des charges – extraction des éléments des VHU	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Sans objet
Cahier des charges – atteinte des taux et attestation de capacité	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Sans objet
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance – Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 9.1	/	Sans objet
Traçabilité des déchets – Marquage des composants démontés	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 3 annexe I	/	Sans objet
Détection de radioactivité – Procédure	Autre du 30/07/2003, article Fiche de la circulaire	/	Sans objet
Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Extrait de l'article 41-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des VHU – livre de police	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1	/	Sans objet
Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1	/	Sans objet
Conditions de stockage – batteries	AP de Mise en Demeure du 27/06/2019, article 1	/	Sans objet
Agrément de centre VHU – conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 15 annexe I	/	Sans objet
Plan des locaux et des zones à risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Traçabilité des déchets – Registre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III-a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que plusieurs actions correctives ont été mises en œuvre de la part de l'exploitant pour procéder à la mise en conformité du site. Plusieurs écarts relevés lors des précédentes inspections dont certains faisaient l'objet d'arrêté préfectoraux de mises en demeure

ont été levés.

Néanmoins, de nombreux écarts subsistent. Pour rappel, certains font l'objet des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant en 2019 (notamment pour les conditions de stockages des moteurs) et en 2020 (concernant le retrait et la neutralisation des airbags, le retrait des composants volumineux et l'atteinte des TRR et TRV). Le respect des dispositions de l'ensemble des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant n'a pu être établi.

L'Inspection des installations classées a proposé à Madame La Préfète de prendre des sanctions administratives (amendes administratives) à l'encontre de l'exploitant sur certains sujets (conditions de stockage des moteurs et quantité de VHU réceptionnés au sein de l'installation).

Concernant les autres écarts relevés (et en particulier certains points faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2021 ou ayant fait l'objet d'écarts lors des précédentes inspections), aucune sanction administrative formelle n'est proposée à ce stade de la procédure. Toutefois, l'exploitant est invité à travailler ces différents sujets dans les meilleurs délais possibles et au plus tard sous trois mois. Les justificatifs de mise en conformité doivent être communiqués à l'Inspection sous ce même délai.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traçabilité des VHU – livre de police

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Livre de police
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément, des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal : Point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et article 321-7 du code pénal : - l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des véhicules, lors de leur prise en charge, soient renseignés dans le livre de police qui doit être tenu jour par jour et que le certificat de destruction du véhicule soit remis, au moment de l'achat pour destruction, à l'ancien propriétaire du véhicule ; Sous un délai d'un mois: [...]
Constats : Le livre de police a été présenté à l'Inspection des installations classées (celui-ci est tenu sous forme informatique). Les immatriculations de 6 VHU ont été relevées par sondage au niveau de la zone de VHU en attente de dépollution. Celles-ci étaient toutes renseignées dans le livre de police et enregistrées « en attente de dépollution », ce qui est cohérent. Le livre de police était donc correctement rempli pour ces 6 véhicules. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021 sur ce point sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie – volume de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément, des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal : [...] articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : -l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le volume de rétention disponible, avec justificatifs, en cas d'incendie et conclut sur la suffisance de ce volume ; Sous un délai d'un mois: [...]
Constats : Par courrier du 5 juillet 2021, l'exploitant a transmis le calcul du volume de rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie sur le site. Celui-ci est estimé à 195 m ³ . Néanmoins, ce calcul n'est pas justifié et n'est pas basé sur le document technique D9A. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à se rapprocher d'un bureau d'études afin de réaliser ce calcul. Dans un premier temps, il est proposé de ne pas prendre de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant. Il est toutefois demandé à M. Roland LAPOULE de transmettre le calcul du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie selon le document technique D9A. Il convient également de justifier que le volume de rétention disponible sur le site est suffisant au regard du volume estimé sur la base de la règle D9A. Ces éléments (volume nécessaire et volume disponible) doivent être communiqués à l'Inspection des installations classées sous un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agrément VHU – quantité de VHU admis sur site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Quantité de VHU admis
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément, des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal : [...] article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément : -l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 26 janvier 2020, Sous un délai d'une semaine: [...]
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/20 prévoit que l'exploitant ne peut réceptionner aucun VHU sur son site jusqu'au respect effectif de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2020 pour les dispositions des points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif au cahier des charges des centres VHU. Selon le registre de police, 271 VHU ont été réceptionnés durant la période de septembre à décembre 2021 et 114 VHU durant la période de janvier 2022 au jour de l'inspection du 21 mars 2022. L'inspection du 21 mars 2022 a permis de constater que seules les dispositions du point 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sont respectées. Des actions correctives sont en cours concernant le respect des dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé (cf point de contrôle relatif au retrait et à la neutralisation des airbags). Concernant le respect du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, comme indiqué ci-après au point de contrôle portant sur l'extraction des éléments des VHU, seule l'extraction du verre des véhicules (présence d'un bac rempli de pare-brises) a été constatée. L'extraction des autres pièces volumineuses et notamment des tableaux de bord n'a pu être vérifiée en l'absence de VHU dépollués sur le site le jour de l'inspection. Concernant le respect du point 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, il a été constaté que les TRR et TRV minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU ne sont pas respectés (cf point de contrôle portant sur l'atteinte des TRR et TRV). Au regard du nombre de VHU réceptionnés entre septembre 2021 et mars 2022, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021 ne sont donc pas respectées. Par conséquent, il est proposé conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 5 000 € correspondant à la gravité des manquements constatés. Pour rappel, comme indiqué ci-dessus, 114 VHU ont été réceptionnés sur site entre le mois de janvier 2022 et le jour de l'inspection du 21 mars 2022. L'Inspection des installations classées rappelle qu'elle est en attente d'éléments justifiant la mise en conformité du site par rapport aux points 1, 2 et 11 susvisés depuis plus de 2 ans. En effet, il est rappelé que ces points font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 16 janvier 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux – respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant agrément, des articles 25 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 321-7 du code pénal : [...] -l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets et effectue les analyses sur l'ensemble des paramètres spécifiés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à son site ; Sous un délai de 6 mois ; [...]
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées par ASS'TECH ENVIRONNEMENT en décembre 2021 (selon les déclarations sur l'application GIDAF, celles-ci ont été réalisées de manière semestrielle). L'ensemble des paramètres listés par les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et par les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2014 a été analysé. Un léger dépassement est observé pour le paramètre de la DBO5 : une concentration de 36 mg/l est relevée pour une valeur limite d'émission (VLE) de 30 mg/l. Au regard de ce qui précède, considérant que le dépassement de la teneur maximale autorisée en DBO5 reste faible, il est proposé dans un premier temps de ne pas prendre de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant. Il est toutefois demandé à l'exploitant de rechercher et d'indiquer les causes de ce dépassement et de préciser les mesures correctives mises en œuvre sous un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges – neutralisation des airbags

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Neutralisation des airbags
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 : Annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : [...] - en retirant ou en neutralisant les airbags et prétensionneurs des véhicules hors d'usage, sous un délai d'un mois ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une valise de déclenchement des airbags. Cependant, aucun VHU dépollué n'était présent sur site, l'Inspection n'a pu contrôler que le dispositif est bien utilisé par M. LAPOULE. Par conséquent, il est proposé dans un premier temps de ne pas proposer de prendre de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant. Néanmoins, il convient de justifier sous un délai maximal de 3 mois que les airbags sont bien retirés des véhicules lors de la dépollution (à titre d'exemple, l'exploitant pourra transmettre des photos de VHU dépollués dépourvus des airbags afin de justifier de leur retrait/neutralisation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges – extraction des éléments des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Extraction des éléments des VHU
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 : Annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : [...] - en extrayant le verre et les composants volumineux en matière plastique des véhicules hors d'usage ou en justifiant que le verre est séparé du véhicule hors d'usage par un autre centre VHU, sous un délai d'un mois ; [...]
Constats : Aucun VHU dépollué n'était présent sur le site le jour de l'inspection. Néanmoins, l'Inspection des installations classées a constaté la présence d'un bac contenant des para-brises découpés : l'exploitant extrait donc le verre des VHU. Toutefois, l'extraction des autres composants volumineux, et notamment des tableaux de bord, n'a pu être contrôlée le jour de l'inspection (pas de tableaux de bord constaté durant l'inspection, ni de VHU dépollués). Pour rappel, un arrêté préfectoral a été pris en date du 30 juin 2021 afin de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/20. Cet arrêté préfectoral complémentaire prévoit que l'exploitant ne peut réceptionner aucun VHU sur son site jusqu'au respect effectif de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2020 pour les dispositions des points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif au cahier des charges des centres VHU. Le point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité porte sur l'extraction des composants volumineux (et notamment les tableaux de bord). Ainsi, le respect des dispositions relatives à l'extraction des composants volumineux est lié au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021. Or, comme indiqué précédemment (cf point de contrôle portant sur la quantité de VHU admis sur le site), une proposition de sanction (amende administrative) est déjà proposée en raison du non respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021. Par conséquent, aucune nouvelle proposition de sanction n'est proposée concernant l'extraction des composants volumineux des VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges – atteinte des taux et attestation de capacité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Atteinte des taux et attestation de capacité
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 : [...] - en justifiant de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum ainsi qu'un taux de réutilisation et de valorisation minimum, - en disposant de l'attestation de capacité, sous un délai de trois mois ; [...]
Constats : Lors de la précédente inspection de 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer le taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et le taux de réutilisation et de valorisation (TRV), ceux-ci n'ayant pas été calculés. Ces taux ont été présentés le jour de l'inspection du 21 mars 2022. Ils ont été respectivement estimés à 1,46 % et 4,29 %. Les TRR et TRV minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU défini par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (respectivement 3,5 % et 5%) ne sont pas atteints. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les mesures correctives prévues afin d'atteindre les TRR et TRV imposés par la réglementation en vigueur sous un délai maximal de trois mois. Pour rappel et comme indiqué au précédent point de contrôle, un arrêté préfectoral a été pris en date du 30 juin 2021 afin de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/20. Cet arrêté préfectoral complémentaire prévoit que l'exploitant ne peut réceptionner aucun VHU sur son site jusqu'au respect effectif de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2020 pour les dispositions des points 1, 2, 11 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif au cahier des charges des centres VHU. Le point 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité porte sur le respect des TRR et TRV. Ainsi, le respect des dispositions relatives aux TRR et TRV est lié au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021. Or, comme indiqué précédemment (cf point de contrôle portant sur la quantité de VHU admis sur le site), une proposition de sanction (amende administrative) est déjà proposée en raison du non respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2021. Par conséquent, aucune nouvelle proposition de sanction n'est proposée concernant l'atteinte des TRR et TRV minimum fixés par le cahier des charges des centres VHU. L'attestation de capacité délivrée par l'AFNOR au nom de M. Roland LAPOULE a été représentée le jour de l'inspection. Celle-ci est valable du 16/08/2021 au 15/08/2026. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020 sur ce point sont donc respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 : [...] Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en déterminant et en signalant, le cas échéant, le risque pour chaque zone de l'installation, [...] sous un délai de deux mois ; [...]
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté que les différentes zones à risques sont signalées et identifiées sur le site (marquage « zone de dépollution », « stockage de carburant/gazole », etc.). Elles sont également représentées sur le plan des installations. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2020 sur ce point sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9, 18, 21, 25, 27, 41 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 : [...] Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en effectuant la vérification des installations électriques et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications, [...] sous un délai de deux mois ; [...]
Constats : Les rapports de vérification des installations électriques pour les années 2021 et 2022 ont été présentés à l'Inspection. Les contrôles sont réalisés annuellement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020 sur ce point sont respectées. Néanmoins, les installations électriques ne sont pas correctement entretenues. En effet, le rapport de vérification de l'année 2022 effectuée par l'APAVE fait état de nombreuses non-conformités dont certaines ont déjà été signalées lors de la vérification de 2021 (en particulier : présence de poussières ou de substances de nature à provoquer un danger dans l'armoire électrique, présence de traces d'échauffement, inadéquation du matériel dans les locaux à risque d'incendie/zones d'explosion, etc.). L'exploitant a indiqué que la recherche de prestataires est en cours afin de réaliser les réparations nécessaires (les échanges de courriel ont été présentés à l'Inspection). Considérant que des actions correctives sont en cours, aucune proposition de mise en demeure n'est formulée dans un premier temps concernant la résorption des anomalies relevées lors de la dernière vérification annuelle des installations électriques. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai maximal de trois mois, le bon de commande ou la facture correspondant aux travaux de réparations à effectuer pour remettre en état les installations électriques du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage – pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des moteurs
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, de l'article R-322-9 du code de la route, du point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, du point V de l'article 25, de l'article 19, de l'article 31 et des points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : : [...] Point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en stockant les moteurs et tout autre pièce retirés des VHU à l'abri des intempéries sous un délai de 15 jours ; [...]
Constats : Des moteurs sont stockés au sol sur la dalle étanche et ne sont donc pas entreposés dans des conteneurs ou des emballages étanches (comme prévu par les dispositions de l'article 8.2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2014). De plus, ces moteurs ne sont pas abrités des intempéries. L'ensemble des écoulements issus de ces moteurs et des eaux pluviales de ruissellement sur ce stockage est directement dirigé dans le réseau de collecte des effluents du site pour traitement par le séparateur d'hydrocarbures. L'autre partie des moteurs est entreposée dans une benne étanche non couverte. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une bâche au niveau de la benne de stockage des moteurs. Il a par ailleurs fait part de son projet de construction d'un hangar/abri afin de protéger cette benne des intempéries. Cet écart a déjà été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées et notamment lors des inspections du 25 février 2021, 27 mai 2020, 21 février 2020, 23 octobre 2019 et du 21 février 2019. Un arrêté préfectoral a été pris le 16 janvier 2020 afin d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019. Néanmoins, cet arrêté prévoit de rendre l'exploitant redevable d'une somme globale journalière pour l'ensemble des points de non conformité faisant l'objet de la mise en demeure du 27 juin 2019 (la somme n'est pas attribuée point par point). Considérant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité sont respectées exceptées celles portant sur les conditions de stockage des moteurs, il n'est pas proposé d'ordonner un recouvrement partiel de l'astreinte administrative dont la société serait redevable uniquement sur ce point. Par conséquent, il est proposé conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 5 000 € correspondant à la gravité des manquements constatés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage – batteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des batteries
Prescription contrôlée : La société LAPOULE Roland qui exploite une installation sur la commune d'Audenge est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, de l'article R-322-9 du code de la route, du point 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, du point V de l'article 25, de l'article 19, de l'article 31 et des points I et III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : : [...] Point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en stockant les batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches à l'abri des intempéries sous un délai de 15 jours ; [...]
Constats : Les batteries sont désormais entreposées dans des bacs étanches munis de rétention et localisés dans un conteneur à l'abri des intempéries. Ainsi, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2019 portant sur ce point sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agrément de centre VHU – conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 15 annexe I
Thème(s) : Autre, Vérification de la conformité de centre VHU
Prescription contrôlée : FSMD 1 : Le rapport de vérification de la conformité pour l'année 2020 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de vérification de conformité pour l'année 2020 a été présenté durant l'inspection. Celui-ci a été établi par l'organisme AES et présente quelques non-conformités mineures. Le rapport pour l'année 2021 n'était pas disponible (le contrôle sera programmé après le 31 mars 2022, à l'issue de l'échéance de la déclaration ADEME exigée par le cahier des charges des centres VHU).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des locaux et des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : FSMD 2 : Le plan fourni ne mentionne pas la position des vannes manuelles et des boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Ce point est déjà traité dans le rapport faisant état des constats relevés durant l'inspection inscrite dans le cadre de l'opération COLDEN. Les constats ont permis de lever l'écart FSMD 2 relevé lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : FSMD 3 : Les analyses réalisées en novembre 2020 ont bien été renseignées dans l'application GIDAF. Toutefois, les valeurs des analyses qui ont été réalisées en octobre 2020, d'après le rapport de la société AQUABIO, ne sont pas les mêmes que dans l'application GIDAF. En effet, (voir tableau ci-dessous), deux paramètres (DBO5 et DCO) dont les valeurs sont nettement au-dessus des valeurs maximales admissibles, ne sont pas renseignées correctement.
Constats : Les concentrations renseignées dans l'application GIDAF ne correspondent pas aux teneurs indiquées dans le rapport d'analyses présenté le jour de l'inspection : une teneur de 30 mg/l est indiquée dans GIDAF alors que la concentration relevée est de 36 mg/l (cf point de contrôle relatif à la surveillance des rejets aqueux), ce qui implique que les analyses des rejets apparaissent conformes dans l'application alors qu'il existe un dépassement pour ce paramètre (la VLE pour la DBO5 est fixée à 30 mg/l). Il est demandé à l'exploitant de saisir correctement les résultats des analyses des rejets aqueux dans l'application GIDAF (et en particulier lorsque des dépassements des VLE sont observés) sous un délai maximal de trois mois. Pour rappel, ce point a déjà fait l'objet d'un écart lors de la précédente inspection du 25 février 2021 ainsi que lors de l'inspection du 21 février 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets – Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III-a
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : FSMD 4 : L'extrait de registre des déchets fourni n'est pas correctement renseigné. En effet, l'ensemble des colonnes prévues par l'arrêté ministériel ne sont pas renseignées (cf. : annexe).
Constats : Le registre des déchets a pu être consulté durant l'inspection. Celui-ci était correctement renseigné. L'écart FSMD 4 relevé lors de la précédente inspection est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets – Marquage des composants démontés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 3 annexe I
Thème(s) : Autre, Marquage des composants démontés
Prescription contrôlée : FSMD 5 : L'exploitant n'appose pas les marquages appropriés sur l'ensemble des composants démontés. Cependant, l'exploitant ayant commencé à mettre en place le marquage sur une partie des composants démontés, l'écart est laissé au statut FSMD.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant procède au marquage (à l'aide de peinture jaune) des composants démontés provenant des VHU. Néanmoins, celui-ci ne permet pas une bonne traçabilité de ces pièces : en effet, le marquage ne permet pas d'identifier le véhicule duquel elles proviennent. L'écart FSMD 5 relevé lors de la précédente inspection est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de radioactivité – Procédure

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2003, article Fiche de la circulaire
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure en cas de détection de radioactivité
Prescription contrôlée : FSMD 6 : L'exploitant ne dispose pas de procédure à suivre en cas de détection de radioactivité.
Constats : L'exploitant s'est uniquement contenté d'afficher le numéro de téléphone de l'ASN afin de prévenir ce service en cas de détection de radioactivité. L'exploitant doit compléter cet affichage par une procédure écrite précise des démarches à suivre et des actions à mettre en place en cas de détection de radioactivité sous un délai maximal de 3 mois (levée de doute, isolement du ou des véhicule(s) en cause, etc.). La fiche 2 de la circulaire du 30 juillet 2003 peut servir de base pour établir cette procédure (la circulaire précitée est disponible sur ce lien : https://aida.ineris.fr/consultation_document/7663).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Extrait de l'article 41-I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des VHU
Prescription contrôlée : [...] La zone d'entreposage est [...] imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Un VHU (Renault Express immatriculée DC 127 XT), renseigné dans le livre de police par l'exploitant, est présent sur l'espace public à l'extérieur de l'installation. Celui-ci est stocké sur une surface perméable. Les éventuels écoulements issus de ce véhicule (fluides issus du véhicule et eaux pluviales de ruissellement sur le véhicule) s'infiltreront directement dans le sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet